

LEXIQUE

- CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- CORPEN : Comité d'orientation pour les pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement.
- DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- DDT : Direction départementale des territoires.
- DECIBEL (dB) : Unité d'une mesure physique qui exprime un niveau sonore ou une intensité acoustique.
- EFFLUENTS D'ELEVAGE : Déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.
- ELEMENT FERTILISANT : Elément nutritif provenant d'un engrais, d'un amendement ou d'une autre matière fertilisante.
- EROSION : Usure des roches et des formations meubles sous l'action des agents climatiques.
- GEOMEMBRANE : Membrane étanche aux fluides et de grande dimension fabriquée généralement en polyéthylène.
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, réglementée par le Code de l'environnement.
- LESSIVAGE : Phénomène pédologique de migration de substances solubles ou colloïdes. Il y a appauvrissement de certains horizons, et enrichissement d'horizons situés plus profondément. Le lessivage se fait verticalement, mais il peut être oblique ou latéral (pente).
- NUISANCE : Phénomène désagréable portant atteinte au bien-être des individus, épisodique et sans effet toxique. Sa perception est subjective. Cette notion est plus subjective que la notion de pollution. Cependant, - pollution et nuisance - sont des termes utilisés pour qualifier toute altération du milieu naturel ou toute atteinte réelle ou potentielle de la santé physique ou psychique des hommes et des animaux.
- PEHD : Polyéthylène Haute Densité
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux.
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique.
- ZONE ATEX : Zones dans lesquelles une atmosphère explosive (ATEX) peut s'installer en raison des conditions ambiantes ou de service. Les zones à risque d'explosion sont classées en « zones » de différentes catégories en fonction de la probabilité de formation d'une atmosphère explosive.

PREAMBULE

I. Introduction

La société DEUX SEVRES BIOGAZ 1 souhaite mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation. **Le projet est localisé au lieu-dit Sous les quatre Noyers, 79410, SAINT-GELAIS.**

L'objectif est de produire à partir de matières organiques du biogaz qui après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz, et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture par plan d'épandage.

Pour ce projet, les matières à traiter seront essentiellement constituées d'effluents d'élevage, de matières végétales et la quantité sera de **24 240 tonnes/an.**

L'installation générera également deux types de digestat : un digestat liquide et un digestat solide. Les digestats seront valorisés par épandage sur les terres agricoles.

Le biométhane sera injecté dans le réseau public de distribution de gaz géré par GrDF.

En effet, ces deux volets s'intéressent à des problématiques et à des échelles géographiques différentes. Cette séparation a ainsi été voulue pour permettre une meilleure compréhension du projet. Chaque volet présente les impacts environnementaux et sanitaires, les dangers et les mesures prises qui lui sont propres.

II. Identification du demandeur

Société	DEUX SEVRES BIOGAZ 1
Adresse du siège social	26 Rue Annet Segeron 86580, Biard
Téléphone	05.49.56.01.19
Fax	05.49.53.23.48
Forme juridique	SAS au capital de 20 €
Numéro SIRET	88378069400013

III. Caractéristiques du projet

Adresse du site	Sous les quatre Noyers, 79410 SAINT-GELAIS
Références cadastrales	Parcelles n°45 Section ZW
Nature de l'installation	Unité de méthanisation
Valorisation des intrants	Fumier équin, fumier bovin, fumier de canard, fumier caprin, déchets de stockages de silo, ensilage de cultures intermédiaires, paille
Capacité de l'installation	24 240 t/an soit 66 t/j
Valorisation du biogaz	Epuration d'un débit de 160 m ³ /h injecté dans le réseau de gestionnaire de réseau de gaz
Valorisation du digestat	Retour au sol

IV. Classement ICPE

Conformément au code de l'environnement, l'activité projetée est soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.

De ce fait, la procédure est dite simplifiée. La procédure et le délai de la demande d'enregistrement sont les suivants :

Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter. L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- À l'avis du conseil municipal des communes concernées,
- À une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

En cas d'aménagement des prescriptions générales, suite à la sollicitation du demandeur dans son dossier (sous réserve que le préfet considère que cette modification de prescriptions n'est pas substantielle en référence à l'article R.512-33) ou sur proposition de l'inspection des installations classées, ou en cas d'avis défavorable au dossier d'enregistrement, le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection sont présentés à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) après échange avec l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-17.

La décision peut ensuite être prononcée par le préfet.

En l'absence de mesures particulières et comme prévu à l'article R.512-46-18, la procédure d'enregistrement permet de réduire à 5 mois le délai d'instruction du dossier d'enregistrement.

V. Réglementation sanitaire

L'activité de méthanisation est soumise à la réglementation sanitaire applicable aux sous-produits animaux, qui sont des matières animales ou d'origine animale. Cette réglementation vise à garantir la traçabilité des matières.

Les principaux textes établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine sont les suivants :

- Règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009
- Règlement UE n°142/2011 du 25 février 2011

L'installation incorpore des effluents agricoles et devra donc à ce titre disposer d'un agrément sanitaire en tant qu'établissement de conversion de sous-produits animaux en biogaz.

Pour obtenir cet agrément, l'exploitant se conformera aux exigences visant à empêcher tout risque de propagation de maladie transmissible. Ainsi les mesures sanitaires qui s'imposent à l'exploitant concernent entre autres :

- L'aménagement des locaux
- L'hygiène du personnel, des locaux et des équipements
- L'évacuation des eaux résiduaires
- La traçabilité des opérations
- L'analyse et la maîtrise des risques sanitaires

Un dossier de demande d'agrément sanitaire sera déposé auprès des services concernés de la DDCSPP.

PARTIE 1 : PRESENTATION DU PROJET

I. Cadre réglementaire relative aux ICPE

Les principaux textes de loi applicables sont les suivants :

- Arrêté du 12 août 2010, modifié par l'Arrêté du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 des installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n°2016-929 du 7 juillet 2016, relatif à la proportion maximale du tonnage des intrants issus de cultures principales

D'après le décret n°2016-929 du 7 juillet 2016, les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale ne doivent pas dépasser 15 % du tonnage brut total des intrants.

Il est prévu 3714 t d'ensilage issu de cultures intermédiaires et qui ne sont donc pas concernés par la limitation, au sens de l'article D 543-291.

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature ICPE susceptibles de s'appliquer :

Tableau 1 : Rubriques concernées de la nomenclature ICPE

N°	Intitulé	Critère et seuils de classement	Spécificités	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume totale de stockage : 1. Silos plats : a. > 15 000 m ³ (E) b. > 5 000 m ³ mais ≤ 15 000 m ³ (DC) 2. Autres installations : a. > 15 000 m ³ (A) b. > 5 000 m ³ mais ≤ 15 000 m ³ (DC)	<i>Silo plat (plateforme) : 9625 m³</i>	DC
2260-2	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Autres installations que celles visées en 1 Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : a. > 500 kW (A) b. > 100 kW mais ≤ 500 kW (D)	Puissance installée du dispositif de broyage : 75 kW	NC